



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

---

### **Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

**Sous-Comité juridique**

**Cinquante-troisième session**

Vienne, 24 mars-4 avril 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

**Informations concernant les activités des organisations  
intergouvernementales et non gouvernementales  
internationales dans le domaine du droit spatial**

### **Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial**

**Note du Secrétariat**

#### **I. Introduction**

Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations reçues de la part de l'Association de droit international.

---

\* A/AC.105/C.2/L.292.



## II. Réponses reçues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales

### Association de droit international<sup>1</sup>

[Original: anglais]  
[10 janvier 2014]

#### A. Généralités

Depuis sa fondation en 1873, l'Association de droit international (ADI) œuvre à l'étude et au développement du droit international, conformément à ses objectifs statutaires. L'ADI a son siège à Londres et Lord Mance, juge à la Cour suprême du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en est le Président. Le Directeur des études est Marcel Brus (Pays-Bas), et le Comité du droit de l'espace est composé de Stephan Hobe (branche allemande), Rapporteur général, et de M<sup>me</sup> Maureen Williams (siège de l'ADI), Présidente du Comité. L'ADI jouit depuis 1990 du statut d'observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

L'une des principales caractéristiques de l'ADI réside dans les efforts qu'elle déploie pour suivre les évolutions technologiques, qui influent sur la forme que prend le droit international. C'est d'ailleurs peu après le lancement dans l'espace extra-atmosphérique de Spoutnik I que le Conseil de l'ADI a mis en place le Comité du droit de l'espace, lors de sa quarante-huitième Conférence, à New York, en 1958. Le Comité du droit de l'espace a organisé des travaux et des réunions sans interruption au fil des années, contribuant au développement du droit de l'espace grâce à l'élaboration d'un certain nombre de projets de convention, lignes directrices et autres propositions ainsi qu'à des débats consacrés aux aspects en constante évolution de ces disciplines. Les travaux du Comité sont consignés dans les rapports de l'ADI, disponibles à la fois sur support papier et en ligne.

La soixante-seizième conférence biennale de l'ADI, organisée conjointement avec l'American Society of International Law, se tiendra à Washington du 7 au 12 avril 2014. À cette occasion, 22 comités internationaux feront le point sur différents aspects du droit international contemporain, qui ont pour certains un lien direct avec le droit de l'espace (des informations supplémentaires sont disponibles aux adresses [www.ila2014.org](http://www.ila2014.org) et [www.asil.org/annualmeeting](http://www.asil.org/annualmeeting)).

L'ADI a pour habitude, comme l'indiquent de précédents rapports au Sous-Comité juridique, de travailler en coopération avec d'autres institutions intervenant dans le secteur des activités spatiales.

Sur le plan intergouvernemental, ces institutions comprennent la Commission du droit international, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) et, bien sûr, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses deux Sous-Comités. En outre, le Comité du droit de l'espace de l'ADI entretient des contacts avec des agences spatiales, des universités et des centres de recherche

---

<sup>1</sup> Rapport de la Présidente du Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international.

nationaux dans différentes régions du monde. Sur le plan non gouvernemental, l'ADI participe notamment aux activités de l'Institut international de droit spatial, du Centre européen de droit spatial et de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, basé à Madrid, qui rassemble un nombre considérable de spécialistes hispanophones du droit de l'espace, originaires en particulier d'Amérique latine.

## **B. Activités menées en 2013 par le Comité du droit de l'espace de l'ADI en préparation de la soixante-seizième conférence biennale de l'ADI (Washington, 7-12 avril 2014)**

L'édition la plus récente de la conférence qui se tiendra à Washington est la soixante-quinzième Conférence de l'ADI, qui s'est tenue à Sofia en 2012 et au cours de laquelle le Comité du droit de l'espace a rendu compte des activités qu'il avait menées depuis la Conférence de Berlin (2004). Les rapports complets ainsi que les sessions de travail des conférences qui se sont tenues à Toronto (Canada) en 2006, à Rio de Janeiro (Brésil) en 2008 et à La Haye (Pays-Bas) en 2010, peuvent être consultés sur le site Web de l'ADI ([www.ila-hq.org](http://www.ila-hq.org), onglet "committees", lien intitulé "space law"). Les résultats de la Conférence de Sofia sont récapitulés ci-après.

Le cinquième rapport présenté par le Comité du droit de l'espace à la Conférence de Sofia (2012) portait sur la valeur des données satellitaires devant les tribunaux, la législation spatiale nationale, les débris spatiaux, le règlement des différends et les questions d'immatriculation. Ces sujets constituaient les thèmes centraux sur lesquels le Comité s'était exprimé au cours de la période 2004-2012. La Conférence de Sofia a adopté à l'unanimité le rapport du Comité, qui abordait les thèmes susmentionnés (première partie du rapport) et les lignes de conduite de Sofia pour un modèle de loi spatiale nationale (deuxième partie).

Des informations détaillées sur ces activités ont été fournies par l'ADI à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité juridique, en 2013, et publiées dans des documents de l'Organisation des Nations Unies distribués à cette occasion (A/AC.105/C.2/103 et A/AC.105/C.2/2013/CRP.6).

Il a été spécifié dans son nouveau mandat<sup>2</sup> que le Comité du droit de l'espace entretenait des relations suivies avec les institutions des Nations Unies en ce qui concernait le droit de l'espace, et jouissait notamment du statut d'observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Par conséquent, parallèlement aux travaux qu'il mène avec ces organes, le Comité du droit de l'espace travaillera pendant la période correspondant à son prochain mandat sur: a) le règlement des différends et le Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique de 2011 (ci-après dénommé "Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique de 2011"); b) les vols suborbitaux et leurs implications juridiques; c) l'utilisation de données satellitaires dans le cadre de contentieux internationaux; et d) les aspects juridiques des débris spatiaux. Il était aussi précisé que le Comité tenait un dossier général d'observation

<sup>2</sup> Décision du Conseil exécutif de l'ADI adoptée à Londres le 9 novembre 2012.

des évolutions du droit de l'espace susceptibles d'advenir au cours des quatre années de son nouveau mandat (2012-2016).

En vertu de ce mandat, le Comité du droit de l'espace de l'ADI s'est attaché, en 2013, à remplir ses nouvelles missions.

### **C. Thèmes qui doivent être abordés par le Comité du droit de l'espace de l'ADI lors de la conférence de Washington**

Tout d'abord, la Présidente a distribué aux membres du Comité un document leur demandant un premier avis sur les thèmes suivants.

#### *Règlement des différends*

L'examen de la question du règlement des différends s'inscrit dans le prolongement de l'adoption du Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique de 2011. Comme l'indique le rapport soumis par le Comité à la Conférence de Sofia, certains membres du Comité de l'ADI ont participé à l'élaboration du Règlement, qui a pris effet le 6 décembre 2011. L'actuel mandat de l'ADI prévoit notamment l'analyse de l'application et de l'efficacité du Règlement et la formulation de recommandations en conséquence. L'ADI envisage donc de préparer un questionnaire et de le distribuer, par exemple, aux acteurs du secteur des communications par satellite et d'autres industries spatiales, afin de les sensibiliser au Règlement qui, à la différence des mécanismes plus anciens de règlement des différends sur lesquels s'appuient les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, intéresse également les parties privées. Le questionnaire proposé contribuerait à déterminer le niveau de connaissance que ces acteurs ont du Règlement, le degré de confiance que ce dernier leur inspire ainsi que les éventuelles raisons qui pourraient les dissuader de l'utiliser, et les résultats du questionnaire pourraient rendre compte de pratiques nouvelles suivies par les États.

L'idée prédominante est que la flexibilité du Règlement et la grande place qu'il laisse à l'autonomie des parties en sont les caractéristiques les plus attrayantes, outre le fait qu'il est ouvert aux parties privées. Ainsi, le Règlement comble le vide important qui existait en matière de règlement des différends dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il s'agit d'une avancée, alors que les activités spatiales commerciales se développent de façon exponentielle.

Le Comité du droit de l'espace de l'ADI a mis en place et expliqué le Règlement dans les différents secteurs aux niveaux international, régional et national afin de le faire connaître, et a observé des réactions positives.

#### *Vols suborbitaux*

Le mandat de l'ADI prévoit l'examen d'un thème nouveau et séparé: les vols suborbitaux et leurs implications juridiques. Ce thème sera officiellement traité dans l'une des sections du rapport que le Comité présentera à la conférence de Washington. Ce rapport sera affiché sur le site Web de l'ADI quelques semaines avant la conférence.

Lors des discussions préliminaires que le Comité a eues sur ce sujet, une série d'options diverses ont été proposées. Certains membres étaient favorables à la

rédaction d'un ensemble de lignes directrices, tandis que d'autres, plus prudents, ont fait observer qu'il n'existait pas de définition juridique de ce phénomène nouveau et noté qu'il aurait alors été prématuré de prendre quelque mesure que ce soit. L'impression générale était que ce thème nouveau remettrait au cœur des débats les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Certaines propositions tendaient à ce que la question soit analysée en profondeur après la conférence de Washington, sur la base des opinions qui auraient été échangées au cours de la session de travail du Comité. La majorité des membres a également estimé que, pour éclairer certains aspects de ce thème nouveau, il serait utile d'apporter des réponses concrètes aux questions soulevées dans le rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/1045, annexe II, par. 8).

Ainsi, des positions divergentes apparaissent déjà au sein du Comité, et il n'existe pratiquement pas de précédent en la matière. Il a été constaté qu'aucun vol suborbital commercial n'avait encore été réalisé avec succès dans quelque pays que ce soit. L'attention a été appelée sur le lien direct existant entre vols suborbitaux, responsabilité et assurance. Un membre du Comité a abordé un autre sujet de désaccord, lié aux questions d'immatriculation. À la lecture de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, on peut facilement conclure que les véhicules suborbitaux ne sont pas visés par ses dispositions, qui s'appliquent uniquement aux objets spatiaux lancés "sur une orbite terrestre ou au-delà".

La session de travail de Washington devrait aboutir à une analyse plus approfondie de la question.

*Utilisation de données satellitaires dans le cadre de contentieux internationaux et questions connexes*

Les évolutions les plus récemment intervenues dans ce domaine ont été examinées dans le rapport que le Comité a présenté à la Conférence de Sofia, et un certain nombre de recommandations ont été adoptées. Il a été convenu que le Comité continuerait à suivre la question, à la lumière de la jurisprudence récente et de l'évolution des pratiques en matière de production de données satellitaires devant les tribunaux, en prêtant une attention particulière aux différends internationaux relatifs au tracé des frontières. De l'avis général, la longue chaîne d'interprétations qui sont faites des données, depuis leur collecte par le satellite (données brutes) jusqu'au moment où elles sont traitées, mises sur le marché et soumises aux tribunaux en tant que produit final, devrait faire l'objet d'un contrôle strict. En outre, les données brutes devraient être conservées sous forme d'archives scellées pour permettre aux parties de comparer l'information mise sous scellé (données brutes) avec les données présentées comme éléments de preuve devant le tribunal.

Dans ce cadre, le Comité étudie l'utilisation de données satellitaires à des fins de vérification, pour contrôler le respect des traités dans différents domaines tels que la maîtrise des armements, les catastrophes naturelles ou la gestion de l'eau, et dans d'autres domaines que le Comité considère comme d'importants champs d'application des techniques spatiales.

Dans ce contexte, la question de la protection de la vie privée est restée en suspens depuis que l'ADI s'est penchée pour la première fois sur l'application des techniques de télédétection en 1976, à la Conférence de Madrid, et elle continuera vraisemblablement d'être au centre des préoccupations du Comité, sous différentes formes à mesure que la technologie progresse. Les projets de grande envergure, comme Google Earth, en sont une bonne illustration, et le défi sera de trouver un juste équilibre entre liberté d'information et protection de la vie privée.

Tout le monde est conscient que le contexte international a profondément changé depuis l'époque à laquelle la Cour européenne des droits de l'homme statuait à Strasbourg (France) dans "l'affaire du *Sunday Times*", à la fin des années 1970, quand le principe de liberté d'information était interprété et appliqué presque à la lettre. Le journal londonien *The Times* a bien rendu compte de la nouvelle situation dans l'un de ses éditoriaux, en constatant que, dans les décisions rendues récemment par les tribunaux britanniques, la nécessité de protéger la vie privée l'emportait parfois sur la liberté de la presse (*The Times*, éditorial, 21 avril 2011). Il semble donc judicieux de se demander si cette évolution répond à un plus grand besoin de protection de la vie privée dans le monde actuel, qui connaît un développement sans précédent des techniques spatiales et de leurs répercussions.

Le Comité de l'ADI considère que les éléments constitutifs de la vie privée peuvent être différents selon le contexte: relation de citoyen à citoyen ou de citoyen à gouvernement ou, à plus forte raison, relation de gouvernement à gouvernement. Les éléments culturels qui déterminent la valeur accordée à la vie privée ont également été un sujet de réflexion au cours des débats du Comité et, compte tenu des constatations qui ont été faites, cette question aura probablement une influence importante sur les lois et règlements en la matière. Certains événements et incidents récents, comme l'affaire Snowden, montrent la voie. C'est l'un des points sur lequel le Comité doit se pencher au cours de son actuel mandat.

#### *Débris spatiaux*

Dans le domaine des débris spatiaux, l'ADI a acquis une longue expérience, qui remonte à 1994 et à l'adoption, à sa soixante-sixième Conférence, de l'Instrument international de Buenos Aires pour protéger l'environnement contre les dommages causés par des débris spatiaux<sup>3</sup>. Ce thème devrait demeurer au cœur des préoccupations pendant un certain temps.

L'objectif du Comité est d'ouvrir un nouveau chapitre sur la question du traitement des débris spatiaux, ainsi que des collisions produisant des débris, dans le contexte international actuel. L'attention est portée en particulier sur la pratique des États et la manière dont ils appliquent les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, élaborées en 2007 par le Comité des utilisations pacifiques de

---

<sup>3</sup> Cet instrument a été adopté lors de la soixante-sixième Conférence de l'ADI, à Buenos Aires. Voir James Crawford et Maureen Williams (sous la direction de), *Report of the Sixty-sixth Conference of the International Law Association* (Londres, 1994), p. 305 à 325. L'un des précédents à l'élaboration de cet instrument a été le travail réalisé au début des années 1990 par le Conseil national de la recherche scientifique et technique (CONICET) et l'Université de Buenos Aires, dont il est rendu compte dans Maureen Williams, *El Riesgo Ambiental y su Regulación* (Abeledo Perrot, Buenos Aires, 1998). L'instrument a été commenté dans un document de travail soumis par la délégation tchèque au Sous-Comité juridique à sa cinquantième session (A/AC.105/C.2/L.283).

l'espace extra-atmosphérique, ce thème étant actuellement à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique. Les Lignes directrices ont été rédigées par le Sous-Comité scientifique et technique sans aucune intervention du Sous-Comité juridique, ce qui a suscité des réactions tendant à ce que, après leur examen par le Sous-Comité juridique, elles deviennent un ensemble de principes des Nations Unies au même titre que les principes sur la télédétection, la radiodiffusion directe et l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace. Ce point de vue, soumis récemment au Sous-Comité juridique par la délégation tchèque au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.283), continuera d'être examiné dans le cadre de la suite donnée à la recommandation figurant dans le rapport de la Conférence de Sofia (*Report of the Seventy-fifth Conference of the International Law Association* (2012), section relative aux débris spatiaux, p. 299 à 303).

#### **D. Impressions, suggestions et travaux futurs du Comité du droit de l'espace de l'ADI**

Il est indiqué au dernier paragraphe du mandat actuel du Comité du droit de l'espace, sans aucune mention particulière, que le Comité tient un "dossier général d'information" sur les évolutions du droit de l'espace susceptibles d'advenir au cours de la période 2012-2016. Les membres du Comité ont déjà avancé quelques propositions, destinées en général à être mises en œuvre après la conclusion du mandat en cours.

Les suggestions reçues jusqu'à présent par la Présidente du Comité portent sur les points énumérés ci-dessous, sans ordre de priorité:

a) *Les communications spatiales à la lumière des évolutions récentes du droit international et régional des télécommunications.* Il existe actuellement dans ce domaine une multitude de questions juridiques non réglées, sur lesquelles il est urgent de se pencher;

b) *Questions juridiques liées aux petits satellites.* La question prend chaque jour plus d'importance et les petits satellites s'affirment comme un choix intéressant, en particulier pour les pays en développement;

c) *Incidences juridiques des missions vers Mars et de la possible exploitation de ressources sur la Lune et les astéroïdes.* Cette question implique de porter un nouveau regard sur les aspects de l'Accord sur la Lune<sup>4</sup> touchant à l'environnement, en gardant à l'esprit que les dispositions de cet accord s'appliquent aussi aux "autres corps célestes" et qu'il faudrait également se pencher sur les questions juridiques soulevées par les entreprises d'exploitation minière qui travaillent dans le cadre de missions sur des astéroïdes.

Quoi qu'il en soit, les nouvelles questions dignes d'intérêt qui pourraient apparaître au cours du mandat actuel ne seront pas nécessairement ajoutées à l'ordre du jour en tant que thèmes centraux. Le mandat, tel qu'établi pour la période 2012-2016, est de fait suffisamment large. L'idée est plutôt de garder un œil

<sup>4</sup> Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

sur les sujets qui font leur apparition et de se tenir informé des évolutions les plus récentes. Un rapport introductif concis sera peut-être rédigé ultérieurement, pour compléter les documents qui seront soumis à la conférence de 2016, au cours de laquelle seront définis les futurs thèmes de travail du Comité du droit de l'espace.

Les suggestions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur ces questions et sur tout autre sujet, seront les bienvenues.

Comme annoncé, la prochaine réunion du Comité du droit de l'espace sera la session de travail qui se tiendra le 8 avril 2014 dans le cadre de la soixante-seizième conférence de l'ADI, organisée à Washington du 7 au 12 avril 2014. Cette conférence est organisée conjointement par l'ADI et l'American Society of International Law, qui tiendra à cette occasion sa cent huitième réunion annuelle.

---